

# **RÈGLEMENT 218-2025**

## **CONCERNANT LES EMBARCATIONS**

### **DU LAC FORTIN**

Le présent règlement vise, d'une part, à prévenir l'introduction d'espèces nuisibles et envahissantes dans le lac Fortin situé en partie dans la municipalité de Saint-Alfred. L'introduction du myriophylle à épi aurait un effet catastrophique sur l'écologie de ce lac, limiterait grandement la circulation nautique sur le lac Fortin et aurait un impact significatif sur la valeur foncière des propriétés riveraines. D'autre part, on compte déjà plus de 225 embarcations motorisées autour du lac Fortin, ce qui constitue un très fort taux d'utilisation en période de pointe, lors des vacances estivales. Les dispositions prévues limitent l'accès d'embarcations motorisées n'appartenant pas à un propriétaire de terrain riverain et instaurent un contrôle pour les embarcations qui accèdent au lac Fortin.

ATTENDU QUE les articles 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ. C. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement, notamment celui d'adopter des règlements pour assurer le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alfred désire un inventaire des embarcations afin d'assurer le respect de l'application du présent règlement;

ATTENDU QUE les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les équipements, les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts en pêche sportive;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le lac Fortin, situé sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité peut règlementer l'accès aux lacs de son territoire;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2025;

ATTENDU QU'UNE copie de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présentes déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

ATTENDU QUE le règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance;

ATTENDU QUE ce règlement a été mis en ligne sur le site internet de la Municipalité 72 heures préalablement à la présente séance;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification sous la forme d'un permis d'accès aux lacs en vertu des pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités;

ATTENDU QUE la Municipalité désire que les frais imposés pour l'accès au lac permettent d'acquitter les dépenses reliées à la mise en place des mesures de protection environnementale du lac Fortin et autres installations;

ATTENDU QUE compte tenu du nombre important d'embarcations présentes sur le lac Fortin, la Municipalité souhaite mettre en place un système de reconnaissance efficace par l'apposition d'un permis d'accès, sous forme d'étiquette autocollante sur les embarcations respectant les exigences de mise à l'eau du présent règlement afin que les

préposés à l'application du présent règlement puissent identifier efficacement les embarcations non conformes;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir les normes de mise à l'eau des embarcations et d'utilisation des rampes privées de mise à l'eau sur le lac Fortin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ....., et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal de Saint-Alfred qu'il soit décrété par lefit règlement d'adopter le règlement 218-2025 sur les embarcations;

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante,

#### ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement a pour but d'identifier les embarcations qui accèdent au lac afin d'imposer aux utilisateurs de ces embarcations des obligations pour prévenir l'envahissement du lac Fortin par des espèces envahissantes, pour assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux.

#### ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le lac Fortin, situé en partie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alfred.

## ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire. D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-dessous attribué :

### DÉFINITIONS

Certificat de lavage : document émis par une station de lavage spécifiquement destinée au lavage d'embarcations qui atteste que l'embarcation a été dûment lavée et en y précisant la date et l'heure

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau.

Embarcation motorisée : toute embarcation propulsée par un moteur électrique ou à essence.

Embarcation non motorisée : toute embarcation à propulsion manuelle, planche à voile, planche à pagaie, kayak, canoë, voilier non muni d'une propulsion à moteur.

Équipement nautique pour embarcation motorisée : tube, ski nautique, planche nautique.

Espèce exotique envahissante : un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui sont introduits hors de leurs aires de répartition naturelle et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie **et/ou** la société.

Municipalité : la municipalité de Saint-Alfred

Propriétaire riverain : le propriétaire d'un terrain riverain ou le propriétaire d'un terrain situé à moins de 400 mètres de la rive du Lac Fortin, son conjoint et leurs enfants.

#### ARTICLE 5

Il est interdit à toute personne de procéder à la mise à l'eau d'une embarcation au lac Fortin sauf aux conditions prévues au présent règlement.

#### ARTICLE 6

Tout utilisateur ou propriétaire d'une embarcation doit, avant son utilisation ou sa mise à l'eau sur le lac Fortin situé sur le territoire de la Municipalité, obtenir le permis d'accès émis par la municipalité, l'avoir apposé sur l'embarcation et avoir acquitté le tarif exigible.

#### ARTICLE 7

Tout propriétaire riverain peut mettre à l'eau au lac Fortin une embarcation que si l'embarcation lui appartient. Il doit avant la mise à l'eau de son embarcation détenir un certificat de lavage valide pour l'embarcation lorsque celle-ci ou la remorque qui sert à son transport ont été utilisées pour aller sur un autre plan d'eau. Le certificat de lavage est considéré non valide s'il a été émis plus de 48 heures avant la mise à l'eau de l'embarcation

au lac Fortin ou si au cours de cette période de 48 heures l'embarcation ou la remorque ont été utilisées sur un autre plan d'eau.

## ARTICLE 8

Il est interdit à toute personne qui n'est pas propriétaire riverain de mettre à l'eau une embarcation motorisée au lac Fortin.

## ARTICLE 9

Il est interdit à un propriétaire d'un terrain riverain au lac Fortin d'autoriser ou de tolérer la mise à l'eau d'une embarcation qui ne lui appartient pas à partir de son terrain, sauf aux conditions prévues par règlement.

## ARTICLE 10

Un propriétaire ou un utilisateur d'une embarcation non motorisée qui n'est pas propriétaire riverain peut mettre à l'eau une embarcation non motorisée au lac Fortin avec l'accord du propriétaire du terrain où il circule. Le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation non motorisée qui n'est pas propriétaire riverain doit obtenir un certificat de lavage avant l'utilisation ou la mise à l'eau de l'embarcation au lac Fortin. Le certificat de lavage est non valide s'il a été émis plus de 24 heures avant l'utilisation ou la mise à l'eau de l'embarcation au lac Fortin ou si au cours de cette période de 24 heures,

l'embarcation ou la remorque ont été utilisées sur un autre plan d'eau. Lorsque les équipements pour embarcation nautique motorisée font partie intégrante de l'embarcation, les équipements ont l'obligation d'être nettoyés lors du lavage de l'embarcation motorisée. Si vous avez uniquement en votre possession un équipement nautique pour embarcation motorisée, vous n'êtes pas dans l'obligation d'obtenir un certificat de lavage, mais l'équipement doit être exempt de toute matière pouvant contaminer le lac.

## ARTICLE 11

L'interdiction de l'article 8 ne s'applique pas à une personne dans l'exercice de ses fonctions pour un organisme public ou privé, par contre, l'organisme doit obtenir l'autorisation de la municipalité. Un certificat de lavage de moins de 48 heures ou une preuve de lavage doit être présenté au représentant de la municipalité chargé de l'application du règlement avant la mise à l'eau. Le certificat de lavage ou la preuve de lavage ne sont pas requis en cas d'urgence.

## ARTICLE 12

Dans le cas où un certificat de lavage exigé aux articles 7 et 10 ne peut être obtenu, car la station de lavage n'est pas utilisable, par exemple, en raison d'un bris, le certificat de lavage n'est pas obligatoire pour la mise à l'eau d'une embarcation tant que la station n'est pas utilisable.



## ARTICLE 13

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire désigné autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir de visiter et d'examiner, entre 7 :00 et 19 :00, toute propriété privée pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'exiger du propriétaire ou de son représentant tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent règlement.

## ARTICLE 14

La municipalité ou son représentant doit émettre des autorisations pour la mise à l'eau d'embarcations au lac Fortin.

- a) Autorisation pour une embarcation d'un propriétaire riverain au lac Fortin
  
- b) Autorisation pour le propriétaire d'une embarcation non motorisée et non propriétaire riverain au lac Fortin.

## ARTICLE 15

Avant d'émettre une autorisation pour la mise à l'eau, la municipalité ou son représentant peuvent exiger d'inspecter l'embarcation afin de s'assurer de la propreté de celle-ci et exiger que l'embarcation, la remorque et le véhicule qui sert au remorquage soient propres et exempts de résidus d'algues.

## ARTICLE 16

L'autorisation est délivrée par un fonctionnaire représentant de la municipalité désignée pour la délivrance des permis et certificats, conformément au Règlement administratif de la municipalité de Saint-Alfred.

## ARTICLE 17

L'autorisation émise par la municipalité ou son représentant est une vignette qui doit être collée sur l'avant droit de l'embarcation et être visible.

## ARTICLE 18

Pour chaque embarcation, le propriétaire ou l'utilisateur de l'embarcation doit fournir les informations suivantes afin d'obtenir une autorisation de mise à l'eau et payer les frais correspondants :

- Nom du propriétaire de l'embarcation
- Adresse au lac et adresse de correspondance
- Courriel
- Numéro de téléphone
- Numéro d'enregistrement de l'embarcation si disponible
- Type, modèle et marque de l'embarcation

## ARTICLE 19

Le coût et la période de validité des autorisations sont;

Autorisation de mise à l'eau d'une embarcation pour un propriétaire riverain du lac Fortin : 10\$ par embarcation et l'autorisation est valide pour 5 ans à partir de l'année de l'émission.

Autorisation de la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée pour une personne non-propriétaire riverain au lac Fortin : 15\$ par embarcation et l'autorisation est valide pour une période de 10 jours consécutifs à compter de sa date d'émission.

Vous avez également l'option d'obtenir un certificat pour une période de 24 heures au coût de 5\$.

## ARTICLE 20

### INFRACTIONS ET PEINES

Nul ne peut contrevenir à une disposition de ce règlement. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500\$, et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000\$. En cas de récidive, le contrevenant est, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$, et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000\$.

## ARTICLE 21

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.